

LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES  
DEPARTEMENTALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES  
AVEC DIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC OU A DES TIERS  
(avec ou sans fourniture par le département des Bouches-du-Rhône  
de fichiers numériques)

**ENTRE :**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la présidente du conseil départemental, Madame Martine VASSAL, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du 15 octobre 2010,

D'une part, dénommé ci-après le Département

**ET :**

*Personne physique*

M/Mme ..... ; (nom, prénom) demeurant à  
.....

*Société*

La société , forme juridique , au capital de euro,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro  
, dont le siège social est situé représenté(e) par en  
qualité de ,

*Association*

L'association , dont le siège est situé représenté(e) par  
en qualité de

D'autre part, dénommé ci-après le licencié

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La société/association ou M/Mme .....exerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de .....

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil général des Bouches-du-Rhône par délibération en date du 15 octobre 2010.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la licence

La présente licence définit :

- d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 et mises à sa disposition par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 3.c
- d'autre part, en cas de fourniture d'images, les conditions de la fourniture par le département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

### Article 2 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 3.a.1.

### Article 3 - Obligations du licencié

#### a. Nature et caractéristique des informations publiques réutilisables

##### 3. a. 1. Finalités de la réutilisation des Informations publiques :

La société/association ou M/Mme ..... est autorisé(e) à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser ces images au public et/ou à des tiers sous la forme ....(*bien expliciter l'usage qui sera fait des informations publiques*).

##### 3. a. 2. En cas de réutilisation d'informations publiques avec fourniture par le département de fichiers numériques

Le Département accorde à la société/l'association ou M/Mme .....le droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône, définies ci-dessous et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

#### Images :

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des XXX (préciser le type de documents) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques fournies : fichiers numériques au format image.  
Résolution 200 dpi en niveaux de gris, compression jpeg 75 % à l'échelle Photoshop.

Volume des informations publiques :

Nommage des images : FRAD013\_série\_article\_code\_commune\_vue

#### **Base de données :**

- Dénomination des informations : base de données décrivant les images fournies.
- Description du contenu des informations publiques : description de chaque lot d'images correspondant au xxx pour une année donnée, permettant ainsi de retrouver les images correspondant à chaque information publique.
- Volume : x lignes.

Le Département est titulaire du droit *d'auteur et du droit sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

La base de données ni les images, ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une autre réutilisation que celle décrite à l'article 3.a.1. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

#### **3. a. 3. En cas de réutilisation d'informations publiques sans fourniture par le département de fichiers numériques**

Le Département accorde à la société/ à l'association ou M/Mme ..... le droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous détenues par les Archives départementales dans le cadre de sa mission.

Dénomination des informations publiques : XXX (préciser type de documents) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations : fichiers numériques au format image.

Volume des informations :

#### **b. Obligations générales**

##### **3. b. 1. Respect des conditions de la réutilisation**

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le Département à d'autres fins que celles énumérées aux articles 1 et 3 de la présente licence.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute image réutilisée présente sa source et sa référence (Archives départementales des Bouches-du-Rhône et cote) et, en cas de diffusion des images sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles doivent également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, le licencié fait figurer sur l'impression un filigrane, en travers de l'image, portant la mention "Archives départementales des Bouches-du-Rhône".

### **3. b. 2. Propriété et protection des informations publiques**

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le département des Bouches-du-Rhône demeure le seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'une autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le département des Bouches-du-Rhône, ni la base de données éventuellement associée.

Le licencié ne peut concéder en aucun cas à un tiers le droit à réutilisation des informations publiques accordé par la présente licence.

En cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques fournis par le département des Bouches-du-Rhône, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne peut proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

### **Versement de la redevance**

En contrepartie de la réutilisation des informations pour les finalités fixées à l'article 3.a, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de XXXXX € (*cf. tarifs en annexe*).

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Le paiement de la redevance est effectué en une seule fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental (comptable public du département des Bouches-du-Rhône).

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

#### **Article 4 : Mise à disposition des images**

Le Département met à disposition les informations publiques (documents, images ou base de données le cas échéant) dans un délai ne pouvant excéder 60 jours à compter de la date de paiement des frais par le licencié.

Le département des Bouches-du-Rhône (Archives départementales) dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

#### **Article 5 : Garanties et responsabilités**

Les conditions de garanties et de responsabilités des parties sont celles définies aux articles 3 et 5 du règlement général.

Le licencié reconnaît en avoir pris connaissance et déclare s'y soumettre par le présent contrat de licence.

#### **Article 6 : Durée de la licence**

La licence est accordée pour une durée de 3 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention. Cette licence peut être renouvelée simplement lorsque les fournitures ne changent pas, le renouvellement ne portant que sur la réutilisation. Lorsque des fournitures complémentaires sont envisagées, elles entraînent la signature d'une autre licence.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, en fait la demande auprès du Département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le Département ne saurait être lié par la demande du licencié et peut, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder.

#### **Article 7 : Contrôle des obligations contractuelles et résiliation**

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle peut être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure le licencié de

respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié dispose alors de quinze jours pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 3 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 8 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

#### **Article 8 : Règlement des différends**

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le Tribunal administratif.

#### **Article 9 : Loi applicable**

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

Fait à ....., en .....exemplaires, le .....

<p>Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône</p> <p>Pour la Présidente du Conseil départemental Martine VASSAL</p>	<p>La société/L'association</p>  <p>M.Mme/ Président de .....</p>
--	---

Pièce jointe : le règlement général de réutilisation du 15 octobre 2010 et son annexe (grille tarifaire).

## CONVENTION RELATIVE A LA NUMERISATION ET A LA REUTILISATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES

### Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 21 octobre 2016,

d'une part, ci-après dénommé **le Département**

et

le **Mémorial de la Shoah**, fondation reconnue d'utilité publique (décret du 27 juillet 2012), dont le siège est 17 rue Geoffroy l'Asnier, 75 004 Paris, représenté par M. Jacques Fredj, directeur

d'autre part, ci-après dénommé **le Mémorial de la Shoah**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code du patrimoine,

Vu la loi n° 87-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant différentes mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la délibération n° 2015-073 du 26 février 2015 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Considérant que le Mémorial de la Shoah constitue le premier centre de recherches sur la Shoah en Europe et qu'il rassemble depuis sa création des documents et reproductions de documents relatifs au sort des juifs de France pendant la seconde guerre mondiale, qu'il met à la disposition des familles des victimes et des chercheurs ;

Considérant que les Archives départementales des Bouches-du-Rhône ont pour mission de collecter, de conserver, de traiter, de communiquer au public et de valoriser les archives présentant un intérêt historique, produites dans le ressort du département ou relatives à ce dernier ;

Considérant que les Archives départementales des Bouches-du-Rhône détiennent des documents concernant la Shoah et son contexte historique, avant, pendant et après le second conflit mondial (1933- 1948) ;

Considérant que les informations publiques contenues dans les documents relatifs à la Shoah et à son contexte historique classés, inventoriés et communicables aux termes des articles L 231-1 et 213-2 du code du patrimoine et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, le cas échéant, cession de droits patrimoniaux au Département des Bouches-du-Rhône ou accord des ayants-droit), sont réutilisables sous réserve d'une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés si la réutilisation envisagée consiste en u traitement des données à caractère personnel ;

Considérant que les informations contenues dans les documents d'origine privée relatifs à la Shoah et à son contexte historique conservés par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône peuvent également être réutilisées dès lors qu'aucune restriction légale ou contractuelle n'en interdit la communication et l'exploitation telles qu'organisées par le Mémorial de la Shoah ;

Considérant que les informations contenant des données à caractère personnel visées par la présente convention sont réutilisables en vertu de la délibération n° 2015-073 du 26 février 2015 de la Commission nationale de informatique et des libertés et dans les conditions qu'elle a définies ;

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **Article1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles le Mémorial de la Shoah est autorisé à reproduire les documents conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône et à en réutiliser les informations qu'ils contiennent. Elle vaut licence de réutilisation.

### **Article II – Documents concernés par la convention**

La liste des documents des Archives départementales des Bouches-du-Rhône visés par la présente convention figure en annexe. Elle a été établie par le Mémorial de la Shoah en accord avec le Département.

### **Article III – Reproduction des documents**

1. L'opération de reproduction numérique portera sur des articles complets, au sens archivistique du terme, et librement communicables.
2. Le Mémorial de la Shoah s'engage à respecter la délibération n° 2015-073 du 26 février 2015 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
3. Le Mémorial de la Shoah prend en charge financièrement l'opération de numérisation.

4. L'opération de numérisation respecte la procédure et les caractéristiques techniques définies d'un commun accord entre le Mémorial de la Shoah et le Département et conformes aux prescriptions techniques édictées par le ministère de la Culture.
5. Le Mémorial de la Shoah est propriétaire des fichiers informatiques par lui réalisés.
6. Le Mémorial de la Shoah fournit gratuitement au Département (Archives départementales) en pleine propriété, une copie numérique de l'ensemble des fichiers réalisés.

#### **Article IV – Réutilisation des documents**

1. La licence de réutilisation octroyée par la présente convention ne vaut pas transfert de propriété des informations réutilisées. Elle confère un droit personnel au Mémorial de la Shoah non exclusif et non cessible. Le Mémorial de la Shoah ne peut pas concéder de sous-licence.
2. La réutilisation des informations contenues dans les reproductions numériques des documents des Archives départementales des Bouches-du-Rhône est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, cote) soit mentionnée.
3. Les reproductions numériques des documents des Archives départementales des Bouches-du-Rhône et les informations qu'elles contiennent détenues par le Mémorial de la Shoah en vertu de la présente convention ne pourront pas être diffusées sur Internet. Elles seront exclusivement consultables dans la salle de lecture du Mémorial de la Shoah ou sur son Intranet.
4. Toute utilisation par le Mémorial de la Shoah des reproductions numériques des documents des Archives départementales des Bouches-du-Rhône et des informations qu'elles contiennent autre que la consultation dans sa salle de lecture ou sur son Intranet (exposition ou publication par exemple) n'est pas visée par la présente convention et doit faire l'objet d'une demande spécifique du CDJC auprès des Archives départementales des Bouches-du-Rhône
5. Le Mémorial de la Shoah ne pourra délivrer ni autoriser la copie, sous quelque forme que ce soit, y compris papier, des reproductions numériques des documents des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Toute demande de reproduction et de réutilisation émanant des chercheurs et usagers du Mémorial de la Shoah sera adressée aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône.
6. La licence de réutilisation octroyée par le Département au Mémorial de la Shoah par la présente convention est délivrée à titre gratuit.

7. Le Mémorial de la Shoah prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le respect des conditions de réutilisation des reproductions numériques des documents des Archives départementales des Bouches-du-Rhône et des informations qu'elles contiennent définies au présent article.

#### **Article V – Utilisation des fichiers par le Département**

Le Département, propriétaire des fichiers informatiques remis par le Mémorial de la Shoah, les utilisera librement, dans le respect de la législation et de la réglementation. Les fichiers remis par le Mémorial de la Shoah au Département pourront faire l'objet d'une réutilisation par des tiers.

#### **Article VI – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou de l'autre des deux parties, avec un préavis de trente jours.

#### **Article VII – Modification du statut ou disparition du Mémorial de la Shoah**

Toute modification affectant le statut du Mémorial de la Shoah doit être notifiée sans délai au Département.

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Mémorial de la Shoah, les effets de la présente convention cessent de plein droit et les reproductions numériques des documents des Archives départementales des Bouches-du-Rhône sont détruites.

#### **Article VIII – Règlement des litiges**

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Marseille.

M. Jacques Fredj

Mme Martine Vassal

Directeur du Mémorial de la Shoah

Présidente du Département des

Bouches-du-Rhône

